



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissions departementales d'equipement commercial

Question écrite n° 3803

Texte de la question

Les representants du monde commercial et plus particulierement la coordination des associations commerciales, artisanales et industrielles de la rive droite du Var des Alpes-Maritimes constatent que la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative a la prevention de la corruption et de la transparence economique et des procedures publiques ne reserve aux professionnels dans le cadre des commissions departementales d'equipement commercial que 2 sieges sur 7, alors que celles-ci sont appelees a determiner l'evolution des modes de distribution. M. Charles Ehrmann demande a M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, d'envisager des mesures pour obtenir une modification de cette loi sur cette question.

Texte de la réponse

La loi du 29 janvier 1993 relative a la prevention de la corruption et a la transparence de la vie economique et des procedures publiques, dans son chapitre III, a effectivement modifie la composition des instances chargees de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. Les commissions departementales d'equipement commercial (CDEC) sont composees des elus locaux representant les communes les plus directement concernees par les projets, du president de la chambre de commerce et d'industrie et du president de la chambre de metiers dont la circonscription englobe la commune d'implantation et d'un representant des consommateurs. Un double objectif etait recherche a travers ces dispositions : eviter la permanence des mandats en faisant sieger des membres differents selon la localisation de chaque projet ; ne faire appel qu'a des personnalites representant toutes une forme d'interet general, en raison meme des fonctions au titre desquelles elles sont appelees a sieger. Il apparait que les presidents des chambres consulaires, representatifs de l'interet economique du commerce et de l'artisanat, sont parfaitement en mesure d'exprimer leurs preoccupations et d'exposer leurs analyses au sein des CDEC. En outre, la loi du 29 janvier 1993 a prevu que la commission departementale « prend en compte les travaux de l'observatoire departemental d'equipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation ». Au sein de ces instances, chargees d'etablir un inventaire de l'appareil commercial du departement et de reflechir sur l'evolution des structures commerciales, une large representation des activites commerciales et artisanales a ete instituee par le decret no 93-306 du 9 mars 1993 et l'arrete du 11 mars suivant. Les participants devraient ainsi pouvoir faire entendre les preoccupations du monde economique auquel ils appartiennent.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3803

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1965

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2830